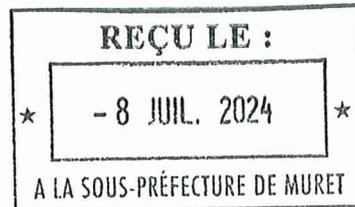


MAIRIE
DU
FOUSSERET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 Juillet 2024



DOSSIER N° 2024-39 : RAPPORT SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA COMMUNE ENTRE 2021 ET 2023

L'an deux-mille-vingt-quatre, le deux Juillet, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le vingt-cinq Juin, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du Fousseret.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19		VOTANTS : 19	
PRESENTS : 14	LAGARRIGUE Pierre - BAÑULS Cédric - BENAZET Nadine - BOST Romain - CAPOUL Sabine - DAURE Nicolas - DROCOURT Angélique - FRONTEAU Joris - GALIAY Jean-Sébastien - LAFARGUE Claudine - MARTINIE Laurent - NAUSSAC Frédérique - PERRONET Odile - TORILLON Martine		
ABSENTS : 05	BELMONTE José ayant donné procuration à LAFARGUE Claudine BOULINEAU Christophe ayant donné procuration à GALIAY Jean-Sébastien DUTREICH Nicole ayant donné procuration à PERRONET Odile LIGONNIERE Vincent ayant donné procuration à BAÑULS Cédric VILLEMUR Frédéric ayant donné procuration à MARTINIE Laurent		

SECRETAIRE DE SEANCE : CAPOUL Sabine

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 ;

Vu les articles L2231-1 et R2231-1 du code général des collectivités territoriales ;

M. Le Maire précise que la Loi Climat et Résilience engage, au plan national, une trajectoire de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols destinée à atteindre un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à partir de 2050. Cette Loi, complétée et précisée par des dispositions législatives complémentaires et par des décrets d'application, engage les collectivités compétentes en PLU et document en tenant lieu, en l'occurrence la Commune, à procéder à l'établissement d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols constaté sur les années précédentes, et, ce, au moins tous les 3 ans. Ce rapport devra, à termes, comporter les éléments suivants :

- La mesure, en nombre d'hectares, de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF),
- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées,

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 - Téléphone : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

MAIRIE DU FOUSSERET / Tel : 05 61 98 50 10 / Fax : 05 61 98 59 90

dgs@mairie-lefousseret.fr

- Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables,

L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans le PLU.

Néanmoins, conformément à l'article 4 du Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, pour les rapports établis avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Conformément à l'article L2231-1 du code de l'urbanisme, M. Le Maire donne lecture du rapport établi pour le territoire communal qui porte ainsi sur la mesure de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période allant de 2021 à 2023.

Suite à la présentation du rapport, un débat est engagé, afin que les conseillers municipaux s'expriment pour donner leur point de vue. Ils soulignent notamment une consommation bien inférieure à ce que permet le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) actuellement en vigueur sur le Pays Sud-Toulousain, à savoir 9.5 hectares entre 2011 et 2023 inclus, là où ledit SCoT plafonne à 28 hectares d'ici 2030. Ils se félicitent que la Commune se montre ainsi vertueuse, d'autant que la consommation projetée pour le reste de la décennie en cours voisine pour le moment 5 hectares, soit un total cumulé qui serait porté à une quinzaine d'hectares, c'est-à-dire la moitié du plafond du SCoT en vigueur. Par ailleurs, la Commune s'inscrirait aussi dans la trajectoire du projet de révision de SCoT envisageant un maximum de 8 hectares pour les pôles de service tels Le Fousseret sur la période 2021-2031.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et les conclusions du débat, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- **PREND ACTE** et **ATTESTE** de :

- la présentation du rapport relatif à l'artificialisation des sols établi pour la période 2021 - 2023,
- la tenue d'un débat au sein de l'assemblée délibérante.

- **DIT** que le rapport et l'avis du conseil municipal font l'objet d'une publication et seront transmis, dans un délai de quinze jours à :

- Monsieur le préfet de Région et de Département,
- Madame la Présidente de la Région Occitanie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne dont la Commune est membre,
- Monsieur le Président du PETR chargé du SCoT dont la Commune est membre.

A savoir : Le contenu du rapport à établir doit se conformer a minima à l'article R2231-1 :CGCT. Pour la première décennie (avant 2031), et tant que le document d'urbanisme n'a pas intégré les objectifs de la Loi Climat et Résilience, il est uniquement exigé :

- de quantifier la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (exprimée en nombre d'hectares), sur une période exprimée en année civile mais dont la durée et les échéances ne sont pas précisés.
- D'expliquer les raisons des évolutions observées, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Le Fousseret, le 2 Juillet 2024.

Le Maire,
Pierre LAGARRIGUE



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 - Téléphone : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

MAIRIE DU FOUSSERET / Tel : 05 61 98 50 10 / Fax : 05 61 98 59 90

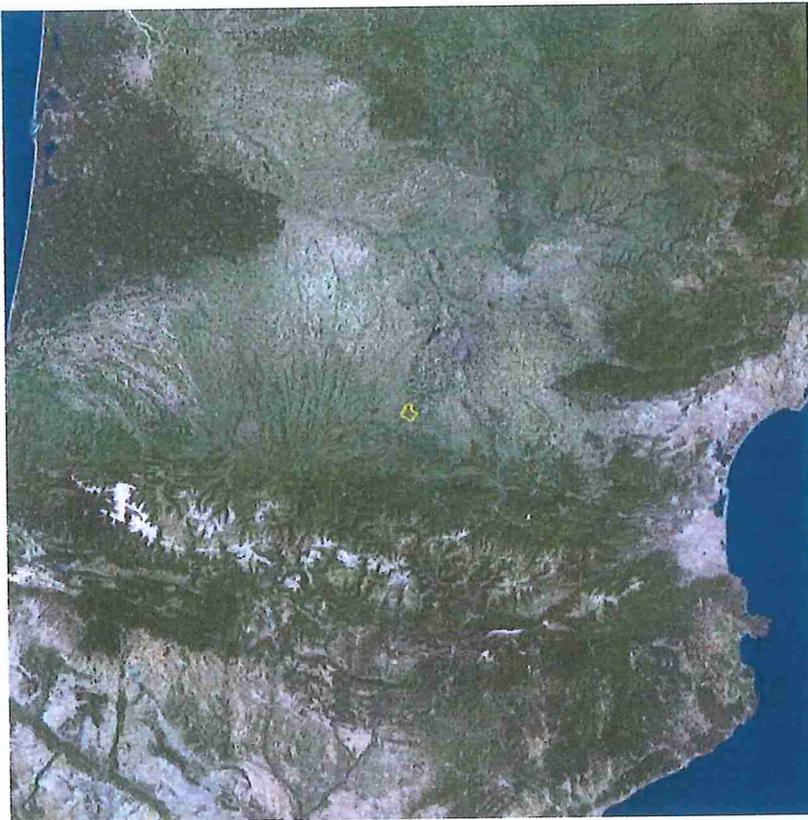
dgs@mairie-lefousseret.fr

Page 2 sur 2

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Le Fousseret

Créé le 20/06/2024 à 12:04:07



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

« 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire nationale disponibles à date, soit :

- concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'ENAF au titre de l'année 2022. La consommation d'ENAF au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme (art. L. 153-27 du code de l'urbanisme).

Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

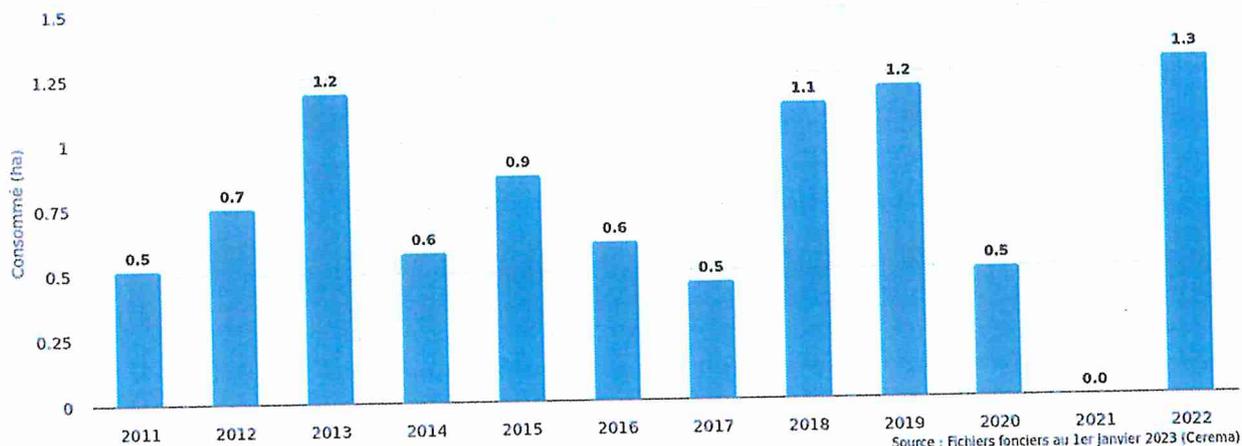
1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour Le Fousseret une surface de 9.09 hectares, dont XXha pour la période de référence du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Consommation d'espace à Le Fousseret entre 2011 et 2022 (en ha)

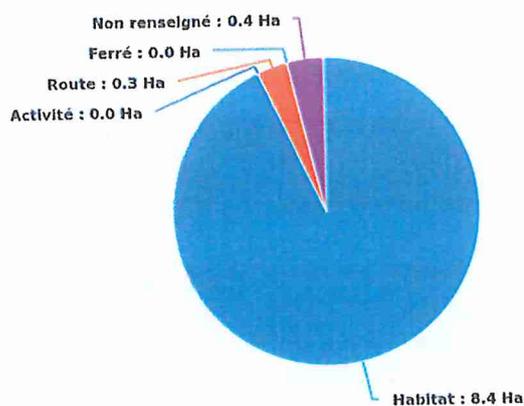


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Consommation (en ha)	0.5	0.7	1.2	0.6	0.9	0.6	0.5	1.1	1.2	0.5	0.0	1.3	9.1

Raisons des évolutions observées

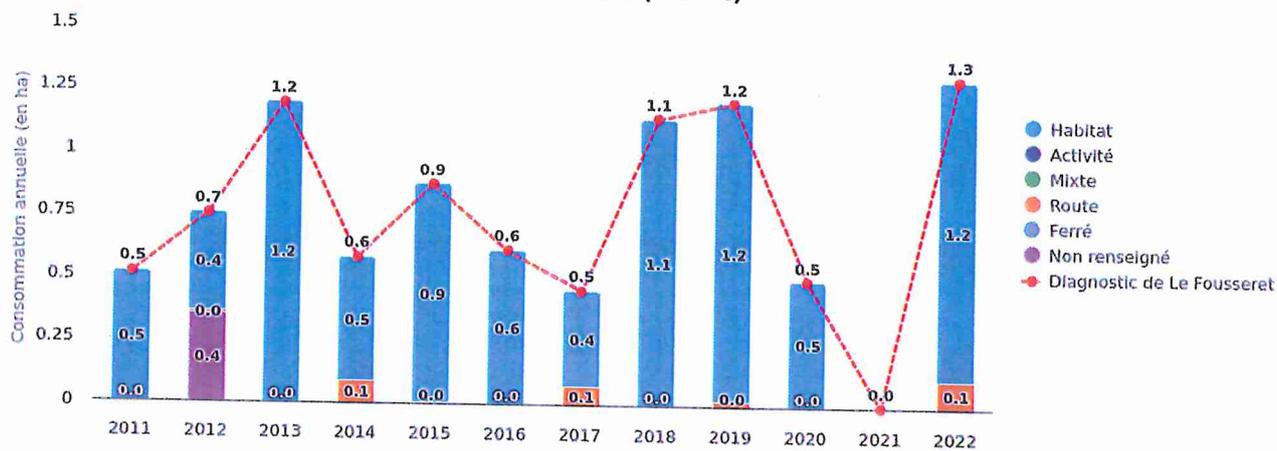
Les déterminants de la consommation d'espaces NAF constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Déterminants de la consommation d'espace de Le Fousseret entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par déterminant de Le Fousseret entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.5	0.4	1.2	0.5	0.9	0.6	0.4	1.1	1.2	0.5	0.0	1.2	8.4
Activité	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.3
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Non renseigné	0.0	0.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.4
Total	0.5	0.7	1.2	0.6	0.9	0.6	0.5	1.1	1.2	0.5	0.0	1.3	9.1

COMPLEMENT VIA LES DONNEES COMMUNALES POUR LA PERIODE 2021-2023

L'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme sur ce laps de temps permettent de compléter les éléments présentés ci-dessus, comme suit :

1. Surface d'ENAF concernée : 10.9 hectares,
2. 2.7 hectares sont à ôter de ce total pour cause de construction agricole,
3. Idem pour 6.5 hectares correspondant à des autorisations non encore suivies de travaux (exemple du lotissement envisagé du côté des Clottes, portant sur 4.4 hectares qui demeurent à ce jour entièrement exploités au plan agricole),
4. Il en ressort un total de consommation effective d'ENAF entre 2021 et 2023 à hauteur de 1.7 hectares, soit 0.4 hectares de plus que les données de l'Etat via l'ajout de l'année 2023 où seul l'habitat est concerné,
5. Une projection de consommation d'ENAF dans les années à venir de 4.8 hectares si les autorisations d'urbanisme validées se concrétisent sur le terrain (pour l'essentiel sur les Clottes), à vocation uniquement d'habitat.

Il est obligatoire d'expliquer ici les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'ENAF, et ne prennent pas en compte la renaturation (définie par [l'article 194 de la loi Climat et résilience](#), modifiée par la loi du 20 juillet 2023, comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation")."

Le Plan Local d'Urbanisme / PLU en vigueur sur la commune depuis 2015, rarement et légèrement remanié depuis lors, définit Le Fousseret comme un territoire de transition géographique à l'attractivité tardive mais avérée, puisque situé en troisième couronne d'une agglomération toulousaine en constant et croissant desserrement, surtout démographique. Par ailleurs, la croissance de population communale est de longue date déjà le fait exclusif d'un solde migratoire positif, le solde naturel restant en berne.

L'intégration de populations, principalement toulousaines, est donc primordial pour assurer renouvellement et dynamique de cet ancien chef de lieu de canton, érigé en pôle de service par le Schéma de Cohérence Territoriale / SCoT du Pays Sud-Toulousain, dont les aménités ainsi reconnues et valorisées, notamment en termes d'équipements et d'activités associés à un agréable cadre de vie rural, sont un facteur déterminant de son rayonnement et de son attrait. La Commune mène donc depuis de nombreuses années une politique volontaire mais équilibrée d'accueil de nouveaux arrivants, qui passe notamment par la construction de logements et d'infrastructures adaptées à ce public d'origine urbaine, relativement modeste, mais exigeante.

D'où une tendance de consommation de ses espaces NAF plutôt soutenue depuis 2011, tout en restant modérée, avec une moyenne annuelle approchant 1ha, soit bien moins que nombre d'homologues alentours. Cette tendance se porte d'ailleurs bien en-deça des limites du SCoT toujours en vigueur (indiquant une consommation maximale de 28ha en 2031), et pourrait répondre aux exigences émergentes dans le cadre de la révision en cours du même SCoT, sous condition d'un effort de densification.

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Les terres agricoles sont les premières concernées pour deux raisons : elles sont les plus disponibles sur un territoire qu'elles couvrent en majeure partie ; et elles sont aussi les plus proches du centre-bourg autour duquel se concentre l'essentiel des constructions.

Renaturation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces renaturées sur la période de référence. La renaturation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passée. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de renaturation. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

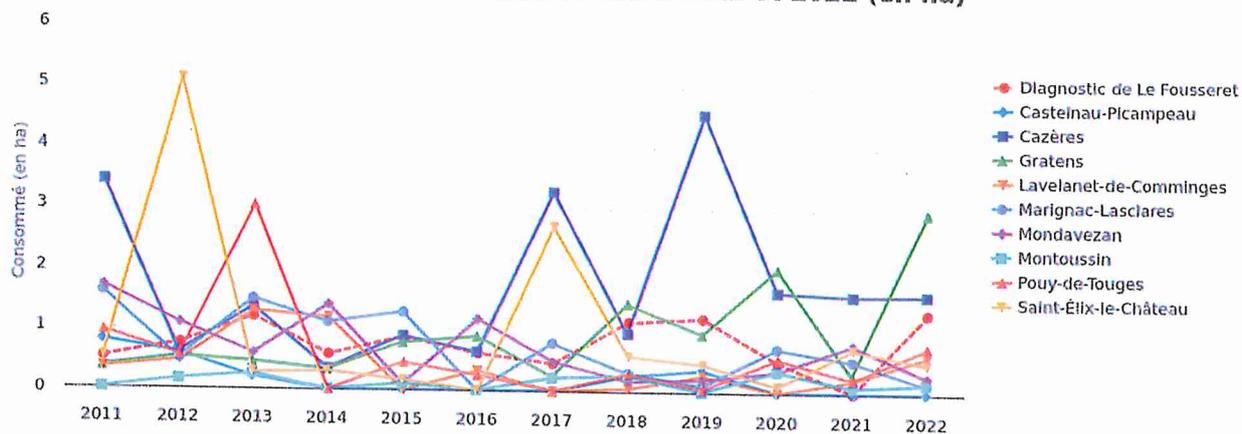
Aucune renaturation menée jusque-là, mais la Commune tient à préserver tout spécialement ses espaces naturels et forestiers, sur son vaste territoire finalement peu mité du fait d'un bourg très ramassé et de rares hameaux alentours. Une réflexion est par ailleurs menée sur la place de la Nature en bourg, avec des velléités de désimperméabilisation et de végétalisation dans un contexte et une optique de lutte et d'adaptation au changement climatique.

Autres indicateurs optionnels

Consommation annuelle des territoires voisins

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires voisins de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DOM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Le Fousseret et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



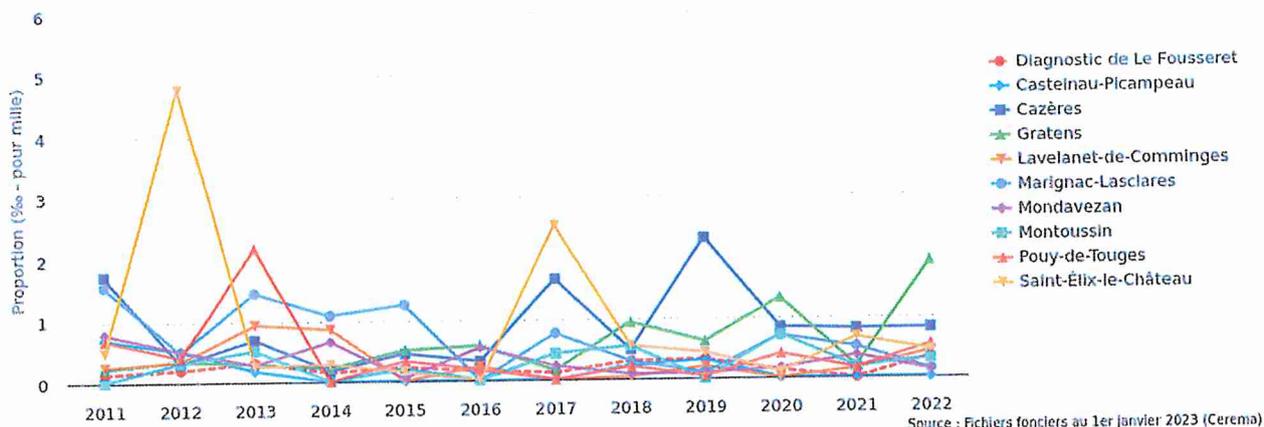
Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Castelnau-Picampeau	0.8	0.6	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.3	0.0	0.0	0.0	2.2
Cazères	3.4	0.6	1.3	0.3	0.9	0.6	3.3	0.9	4.5	1.6	1.6	1.6	20.8
Gratens	0.4	0.5	0.4	0.3	0.8	0.9	0.2	1.4	0.9	2.0	0.3	2.9	11.1
Lavelanet-de-Comminges	0.3	0.5	1.3	1.2	0.0	0.3	0.0	0.0	0.3	0.0	0.2	0.6	4.7
Marnac-Lasclares	1.6	0.5	1.5	1.1	1.3	0.0	0.8	0.3	0.1	0.7	0.5	0.1	8.5
Mondavezan	1.7	1.1	0.6	1.4	0.1	1.2	0.5	0.2	0.2	0.3	0.8	0.3	8.2
Montoussin	0.0	0.1	0.2	0.0	0.1	0.0	0.2	0.3	0.0	0.3	0.1	0.1	1.6
Puy-de-Touges	0.9	0.6	3.0	0.0	0.5	0.2	0.0	0.3	0.0	0.5	0.2	0.7	7.1
Saint-Élix-le-Château	0.5	5.1	0.3	0.3	0.2	0.0	2.7	0.6	0.5	0.1	0.7	0.5	11.4

Consommation relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation, par rapport à la superficie totale du territoire, et de se comparer avec les territoires voisins.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Le Fousseret et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



Source : Fichiers fonciers au 1er Janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Castelnau-Picampeau	0.7	0.5	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.3	0.0	0.0	0.0	1.9
Cazères	1.7	0.3	0.7	0.2	0.4	0.3	1.6	0.5	2.3	0.8	0.8	0.8	10.5
Gratens	0.2	0.3	0.3	0.2	0.5	0.6	0.2	0.9	0.6	1.3	0.2	1.9	7.2
Lavelanet-de-Comminges	0.2	0.3	0.9	0.9	0.0	0.2	0.0	0.0	0.2	0.0	0.1	0.4	3.4
Marignac-Lasclares	1.6	0.5	1.4	1.1	1.2	0.0	0.8	0.3	0.1	0.7	0.5	0.1	8.3
Mondavezan	0.8	0.5	0.3	0.6	0.0	0.5	0.2	0.1	0.1	0.2	0.4	0.1	3.8
Montoussin	0.0	0.3	0.5	0.0	0.2	0.0	0.4	0.5	0.0	0.7	0.2	0.3	3.2
Pouy-de-Touges	0.7	0.4	2.2	0.0	0.3	0.2	0.0	0.2	0.0	0.4	0.2	0.5	5.1
Saint-Élix-le-Château	0.5	4.8	0.3	0.3	0.2	0.0	2.5	0.5	0.4	0.1	0.7	0.4	10.6

Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Sur le territoire de Le Fousseret, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'artificialisation.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

Bientôt disponible pour les départements couverts par l'OCS GE

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Ile-de-France, PADDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité. Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/65097/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)

